

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

77^e année

N° 2

Février 1961

SOMMAIRE

LÉGISLATION : Autriche. I. Loi fédérale modifiant et complétant la loi de 1953 sur la protection des marques (du 18 février 1959), p. 21. — II. Loi fédérale modifiant et complétant la loi de 1953 sur la protection des modèles (du 18 février 1959), p. 22. — III. Ordinance du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction sur certaines conditions du dépôt des modèles (du 11 novembre 1959), p. 23. — **Grande-Bretagne.** Règlement concernant les brevets (n° 73, de 1958), première partie, p. 23.

JURISPRUDENCE : Belgique. Définition du secret de fabrique. Communication illicite de ce secret. Atténuation de la gravité de celle infrac-

tion. Sanctions (Tribunal correctionnel de Verviers, 17 juin 1959), p. 30.

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'invention en biologie. Les nouveautés végétales (ou animales) sont-elles brevetables? (Louis-Eugène Le Grand), p. 30.

CORRESPONDANCE : Lettre de Grande-Bretagne (F. Honig), p. 36.

CONGRÉS ET ASSEMBLÉES : Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Paris, 27-29 mai 1959), p. 45.

BIBLIOGRAPHIE : Ouvrage nouveau (Arpad Bogsch), p. 48.

AVIS

Nous portons à la connaissance de nos lecteurs que le Bureau international met en vente des éditions de poche, contenant le texte français et le texte allemand, l'un en face de l'autre, de la Convention de Paris (texte de Lisbonne) ainsi que de l'Arrangement de Lisbonne et de son Règlement d'exécution. La publication de ces textes dans d'autres langues est prévue.

Cette édition, au prix de 15.— francs suisses, peut être commandée auprès du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle, 32, chemin des Colombettes, à Genève. Elle sera expédiée, franco de port, contre paiement par avance (Compte de chèques postaux I 5000).

Législation

AUTRICHE

I

Loi fédérale

modifiant et complétant la loi de 1953
sur la protection des marques

(Du 18 février 1959)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

La loi sur la protection des marques, de 1953²⁾, est modifiée et complétée comme suit:

1. — L'article 15 a la teneur suivante:

« *Art. 15.* (1) Toute demande d'inscription d'une marque est soumise à une taxe de dépôt de 600 S et à une taxe de classement de 30 S pour la première et jusque et y compris la troisième classe ou sous-classe du tableau de la classification des produits, revendiquée pour l'enregistrement, et de 50 S pour la quatrième et chacune des classes suivantes.

(2) Avant l'enregistrement d'une marque, le déposant doit, sur demande, payer dans un certain délai une taxe de durée de protection de 300 S ainsi qu'une contribution aux frais d'impression pour les publications prescrites (art. 14, al. 3). Le montant de la contribution aux frais d'impression est déterminé par l'étendue de la publication sur la base d'un tarif établi par voie d'ordonnance (art. 43, al. 1).

(3) Si les taxes fixées à l'alinéa (1) ou à l'alinéa (2), ou la contribution aux frais d'impression ne sont pas payées, la demande d'inscription de la marque est écartée par décision.

(4) Les taxes prévues à l'alinéa (2) qui ont déjà été payées doivent être restituées si la demande n'aboutit pas à un enregistrement. Il en est de même de la contribution aux frais d'impression (al. 2).

(5) La demande d'enregistrement international d'une marque (renouvellement) au sens de l'Arrangement de Madrid est soumise non seulement aux taxes prescrites à l'article 8, alinéas (2) à (5) de cet Arrangement, mais encore à une taxe interne de 300 S. »

2. — L'alinéa (2) de l'article 16 a la teneur suivante:

« (2) Le renouvellement de l'enregistrement est accordé au titulaire de la marque qui en fait la demande par écrit en payant une taxe de renouvellement double de la taxe de

¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.
²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 149.

ilurée de protection (art. 15, al. 2), plus une taxe de classement (art. 15, al. 1) pour toute classe ou sous-classe de marchandises ainsi qu'une contribution aux frais d'impression, du montant fixé par ordonnance (art. 43, al. 1), pour la publication prescrite (al. 5). »

3. — L'article 17 est ainsi conçu:

« *Art. 17.* Le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction peut, par ordonnance, faire une répartition des marchandises par classes. Le nombre des classes et sous-classes ne peut dépasser 75. »

4. — L'alinéa (2) de l'article 18 a la teneur suivante:

« (2) Si il résulte de cet examen que l'admissibilité de l'enregistrement de la marque soulève des objections, le déposant est invité, par décision préalable, à se prononcer à ce sujet dans un délai déterminé. Il n'y a pas de recours contre cette décision préalable. Si, après réception des observations du déposant ou après expiration du délai fixé pour faire ces observations, l'inadmissibilité de l'enregistrement est constatée, la demande de dépôt de la marque est écartée par décision. Si, en revanche, l'admissibilité de ce dépôt est constatée, l'enregistrement est ordonné après examen de la similitude (art. 18 a) et paiement des taxes prévues à l'article 15, alinéa (2), ainsi que de la contribution aux frais d'impression. »

5. — L'article 18 b) est supprimé.

6. — L'alinéa (2) de l'article 20 a la teneur suivante:

« (2) La description est soumise à une taxe de description du montant de la taxe de dépôt (art. 15, al. 1) ainsi que, pour la publication, à une contribution aux frais d'impression dont le montant est fixé par voie d'ordonnance (art. 43, al. 1). La description doit être mentionnée aussi bien sur la confirmation destinée à la partie qu'un registre des marques (art. 14) et publiée. »

7. — L'article 22 j) a la teneur suivante:

« *Art. 22 j).* Le recours est soumis à une taxe de 250 S pour toute marque annoncée ou enregistrée faisant l'objet du recours. Toute demande portée devant la section des nullités (art. 22 g) est soumise à une taxe de 800 S et l'appel (art. 22 i) à une taxe de 1000 S pour chaque marque faisant l'objet d'une demande (appel). »

8. — L'alinéa (2) de l'article 34 a la teneur suivante:

« (2) La taxe de dépôt est, pour les marques collectives, le quadruple de la taxe de dépôt fixée à l'article 15, alinéa (1), et la taxe de durée de protection et de renouvellement est de dix fois le montant de la taxe de durée de protection fixée à l'article 15, alinéa (2). »

9. — Le titre et la teneur de l'article 43 sont désormais les suivants:

« *Taxes spéciales*

Art. 43. (1) Le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction peut, d'entente avec le Ministère fédéral des finances, fixer par voie d'ordonnance des taxes spéciales pour des expéditions officielles et des contributions aux frais d'impression (art. 15, al. 2, 16, al. 2, et 20, al. 2) pour des publi-

cations officielles et éliéter les prescriptions nécessaires sur le mode de perception. Le montant maximum de chacune de ces taxes et contributions aux frais d'impression ne doit pas dépasser 400 S.

(2) Si des taxes ont été fixées par ordonnance conformément à l'alinéa (1), des expéditions officielles ne peuvent être établies et délivrées qu'après paiement des taxes afférentes. Les demandes de publications officielles et celles dont l'admission entraîne une publication officielle sur la base d'une prescription du droit des marques, doivent être rejetées si les taxes ou contributions qui s'y rapportent n'ont pas été payées. »

10. — Le chiffre 2 de l'article 44 a la teneur suivante:

« 2° pour l'article 13 a), le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances. »

CHAPITRE II

Les dispositions de la présente loi sur le montant des taxes et contributions aux frais d'impression sont applicables à toutes les taxes et contributions qui sont payées après l'entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE III

(1) La présente loi entrera en vigueur au début du troisième mois qui suivra sa promulgation.

(2) Sont chargés de son exécution:

- 1° pour l'article 1^{er}, chiffres 1, 2, 6, 9 et 10, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances;
- 2° pour toutes les autres dispositions, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction.

11

Loi fédérale

modifiant et complétant la loi de 1953
sur la protection des modèles

(Du 18 février 1959)¹⁾

CHAPITRE PREMIER

La loi de 1953 sur la protection des modèles²⁾ est modifiée et complétée comme suit:

1. — L'alinéa (2) de l'article 6 a la teneur suivante:

« (2) La taxe est fixée à 30 S pour chacune des années pour lesquelles la protection du modèle est demandée. »

2. — L'article 7 a) a la teneur suivante:

« *Art. 7 a).* (1) Si des produits composés de produits du même genre ou de produits qui, selon leur destination, en particulier comme parties intégrantes d'un produit composé, sont déposés comme modèle en même temps et dans la même enveloppe, ouverte ou scellée (modèle collectif), le déposant ne doit payer qu'une taxe d'enregistrement réduite. Celle-ci

¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 229.

est, pour chaque des années pour lesquelles la protection est demandée, pour le contenu d'un paquet:

| | |
|---|-------|
| jusqu'à 20 modèles | 60 S |
| jusqu'à 50 modèles | 90 S |
| jusqu'à 100 modèles | 150 S |
| et pour chaque autre centaine commencée . . . | 100 S |

(2) Les dispositions plus précises concernant les conditions du dépôt (art. 5) ainsi que la mesure et le poids des enveloppes, sont édictées par ordonnance du Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction.

(3) Les taxes (art. 6 et 7 a, al. 1) sont payables à la Chambre de l'économie industrielle (*Kammer der gewerblichen Wirtschaft*). Le 60 % de ces taxes revient à la Chambre et le 40 % à l'Administration fédérale (Office autrichien des brevets).

CHAPITRE I

Les dispositions de la présente loi sur le montant des taxes sont applicables à toutes les taxes qui sont payées depuis l'entrée en vigueur de la loi.

CHAPITRE III

(1) La présente loi fédérale entrera en vigueur au début du troisième mois qui suivra sa promulgation.

(2) Sont chargés de l'exécution du chapitre premier le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction et celui des finances; du chapitre II, le Ministère fédéral pour le commerce et la reconstruction.

III

Ordonnance

du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction sur certaines conditions du dépôt des modèles

(Du 11 novembre 1959)¹⁾

En vertu de l'article 7 a) de la loi de 1953 sur la protection des modèles²⁾, modifié par la loi fédérale du 18 février 1959³⁾, il est prescrit ce qui suit:

Article premier

(1) Il est loisible d'utiliser pour le dépôt, au lieu d'un produit fabriqué d'après le modèle, une reproduction de celui-ci (dessin, photographie, etc.).

(2) Pour illustrer le modèle, le déposant peut en déposer des reproductions ou des vues (vues de devant, de derrière, etc.). Dans ce cas, ces reproductions ou ces vues doivent être munies d'une inscription indicative (vues de devant, etc.). La relation entre ces diverses reproductions et le modèle doit être clairement exprimée.

(3) Le registre des modèles doit indiquer que ce n'est pas un produit fabriqué d'après le modèle qui a été déposé mais une reproduction de celui-ci (art. 5, al. 3, de la loi sur la protection des modèles, de 1953).

¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1954, p. 229.

³⁾ Voir ci-dessus, p. .

Article 2

(1) Si plusieurs modèles sont déposés dans une enveloppe scellée, un double de chacun d'eux doit être placé dans une autre enveloppe (art. 5, al. 1, de la loi sur la protection des modèles, de 1953). Les deux enveloppes doivent porter la même suscription.

(2) Chaque enveloppe doit porter l'indication du nombre de modèles qu'elle contient. Les modèles qui se trouvent dans chaque enveloppe doivent être désignés par une numérotation continue ou par d'autres qualifications, de façon à permettre leur identification; les numéros et qualifications contenues dans une enveloppe doivent correspondre aux numéros et qualifications des modèles contenus dans l'autre.

Article 3

Les modèles destinés au dépôt, de même que les enveloppes ne doivent pas dépasser la mesure de 40 cm. dans tous les sens. Si les modèles ou les enveloppes dépassent cette mesure, le déposant doit déposer, à la place du produit fabriqué d'après le modèle, des reproductions de celui-ci.

Article 4

L'ordonnance sur le droit des modèles, de 1947, modifiée par celle de 1951 sur les évolents, est abrogée dans la mesure où elle ne l'a pas déjà été par la loi fédérale du 18 février 1959.

GRANDE-BRETAGNE

Règlement concernant les brevets

(N° 73, de 1958)¹⁾

(Première partie)

En vertu de la loi de 1949 sur les brevets²⁾, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1957 sur les brevets³⁾, le *Board of Trade* édicte le règlement ci-après:

Citation, entrée en vigueur et interprétation

1. — Le présent règlement peut être cité comme le règlement de 1958 sur les brevets et il entrera en vigueur le 1^{er} février 1958.

2. — (1) Dans le présent règlement, sauf indication contraire du contexte,

« la loi » s'entend de la loi de 1949 sur les brevets, telle qu'elle a été amendée par la loi de 1957 sur les brevets, et, sauf indication contraire, toute référence à un article est une référence à l'audit article de la loi de 1949 sur les brevets, telle qu'elle a été amendée, le cas échéant, par la loi de 1957 sur les brevets;

« Journal » s'entend du *Journal officiel* (brevets) (*Official Journal [Patents]*) publié conformément à l'article 145 du règlement;

« Bureau » s'entend du Bureau des brevets;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration de Grande-Bretagne (titre anglais: *The Patents Rules 1958*).

²⁾ 12, 13 & 14 Geo. 6 c. 87.

³⁾ 5 & 6 Eliz. 2 c. 13.

« registre » s'entend du registre des brevets tenu en vertu des dispositions de l'article 73 de la loi;
 « Royaume-Uni » comprend l'île de Man.

(2) La loi d'interprétation de 1889⁴⁾ sera applicable à l'interprétation du présent règlement, dans les mêmes conditions où elle est applicable à l'interprétation d'une loi du Parlement.

Taxes et formules

3. — Les taxes et redevances à acquitter pour la délivrance de brevets et pour les demandes y afférentes ainsi qu'au sujet de toutes autres questions, relatives au brevets, qui découlent de la loi, seront celles qui sont prescrites dans la première annexe du présent règlement⁵⁾.

4. — Les formules reproduites dans la deuxième annexe du présent règlement⁵⁾ seront utilisées dans tous les cas où elles sont applicables et pourront être modifiées selon les instructions du Contrôleur (*Comptroller*).

Documents

5. — (1) Tous les documents et copies de documents — à l'exception des dessins — déposés au Bureau devront, sauf instructions contraires du Contrôleur, être écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés en langue anglaise,

- a) sur papier blanc fort, de dimensions se rapprochant de 13 pouces sur 8 pouces;
- b) en caractères lisibles tracés avec une encre foncée indélébile;
- c) avec des ligues largement espacées;
- d) sauf dans le cas d'attestations écrites tenant lieu de serment, d'actes de notoriété et d'affidavits, sur un côté seulement;
- e) avec une marge d'au moins 1½ pouce sur le côté gauche de la page, et
- f) dans le cas de chacune des formules figurant dans la deuxième annexe du règlement, en laissant vide un espace d'environ 3 pouces, au sommet.

(2) Les duplicata exigés en vertu du présent règlement peuvent être des copies-carbone des documents originaux, mais le papier devra être de bonne qualité et le texte suffisamment noir et distinct.

6. — Tous avis, demandes ou autres documents, envoyés au Bureau par la poste, seront considérés comme ayant été donnés, faits ou déposés au moment où la lettre contenant le document serait remise au destinataire dans le cours ordinaire des opérations postales.

7. — Chaque personne intéressée à des démarches ou procédures auxquelles se rapporte le présent règlement et chaque breveté fourniront au Contrôleur l'adresse de leur domicile élu dans le Royaume-Uni, et cette adresse sera considérée, à toutes fins concernant ces procédures ou ce brevet, comme l'adresse de la personne intéressée à ces procédures ou du breveté.

⁴⁾ 52 & 53 Vict. c. 63.

⁵⁾ En ce qui concerne les renvois aux annexes (*Schedules*) du présent règlement, le Bureau international est disposé à fournir une photocopie, en anglais, de l'annexe pertinente.

Mandataire

8. — (1) A l'exception des documents mentionnés à l'alinéa (2) et à moins d'instructions contraires du Contrôleur dans un cas particulier, tous les avis, demandes ou autres documents déposés en vertu de la loi peuvent être signés par un mandataire, dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur, et toutes les démarches auprès du Contrôleur pourront être faites par ce mandataire ou par son intermédiaire.

(2) Les documents ci-après sont exceptés de l'application de l'alinéa (1): l'autorisation d'un mandataire; une demande de brevet, une demande de délivrance d'un brevet de perfectionnement au lieu d'un brevet indépendant, une demande à l'effet qu'une description complète soit traitée comme une description provisoire; un avis d'opposition, et une demande, requête, avis, revendication ou déclaration, établis sur l'une quelconque des formules suivantes, dites « formules (brevets) », n° 4, 6, 14, 15, 17 à 19, 27, 29, 32, 35, 38 à 40, 42 à 45, 47 à 50, 53 à 57 et 68.

(3) Le Contrôleur peut refuser de reconnaître comme mandataire, au sujet de toute affaire découlant de la loi:

- a) toute personne dont le nom a été rayé du registre des agents en brevets et non réinscrit dans ce registre, ou qui, pour le moment, est suspendue et ne peut agir en cette qualité;
- b) toute personne qui a été reconnue coupable d'un délit prévu à l'article 88 de la loi;
- c) toute personne qui (après avoir eu l'occasion d'être entendue) est reconnue par le *Board of Trade* comme ayant été condamnée pour un délit, ou comme s'étant rendue coupable d'un acte délictueux, qui, dans le cas d'une personne inscrite au registre des agents en brevets, la rendrait possible de la radiation de son nom dans le registre;
- d) toute personne, non inscrite comme agent en brevets, qui, de l'avis du Contrôleur, agit, en totalité ou en partie, comme agent en brevets, pour ce qui concerne les demandes de brevets dans le Royaume-Uni ou ailleurs, au nom ou au bénéfice d'une personne par laquelle elle est employée;
- e) toute société ou firme commerciale, si une personne que le Contrôleur pourrait refuser de reconnaître comme mandataire pour une affaire quelconque découlant de la loi, remplit les fonctions d'administrateur ou de directeur de cette société ou est un associé de cette firme.

Demandes de délivrance de brevets

9. — (1) Toute demande, autre qu'une demande présentée en vertu de la Convention, sera établie sur la formule (brevets) n° 1, ou, si la demande est présentée et signée par le demandeur lui-même, et non par une personne interposée, sur la formule reproduite en 1 A, dans la troisième annexe du présent règlement⁶⁾ (s'agissant de la formule adoptée à cette fin par la Convention européenne relative aux formalités requises pour les demandes de brevets, établie à Paris le 11 décembre 1953).

(2) Dans le cas d'une demande présentée par le cessionnaire de la personne qui revendique la qualité de véritable

et premier inventeur, il sera fourni, au moment du dépôt de cette demande, ou dans les trois mois qui suivront, la déclaration requise en vertu de l'article 2 (2) de la loi.

(3) Une demande présentée en vertu de la Convention sera établie sur la formule (brevets) n° 1 Con., ou, si la demande est présentée et signée par le demandeur lui-même, et non par une personne interposée, sur la formule reproduite en 1 B, dans la troisième annexe du présent règlement⁶⁾ (s'agissant de la formule adoptée à cette fin par ladite Convention européenne).

(4) Une demande de délivrance d'un brevet de perfectionnement, en lieu et place d'un brevet indépendant, sera établie sur la formule (brevets) n° 1 Add.

10. — Dans le cas d'une demande (autre qu'une demande faite en vertu de la Convention) présentée par l'exécuteur testamentaire d'une personne décédée qui, immédiatement avant son décès, avait droit à présenter une telle demande, le testament du défunt, revêtu de la formule exécutoire, ou les lettres d'administration de la succession, ou une copie officielle du testament homologué ou des lettres d'administration, seront produits au Bureau, comme preuve du titre du demandeur à agir en qualité d'exécuteur testamentaire.

11. — (1) Sauf dans le cas d'une demande (autre qu'une demande présentée en vertu de la Convention) qui est accompagnée d'une description complète, la formule (brevets) n° 4, y compris une déclaration quant à la qualité d'auteur de l'invention divulguée dans la description complète, sera déposée avec la description complète, ou ultérieurement, à un moment quelconque avant l'expiration du délai autorisé par l'article 12 de la loi, ou en vertu de cet article, pour la mise en ordre de la demande.

(2) Sur requête à lui adressée par le demandeur de brevet, le Contrôleur peut, s'il le juge convenable, ne pas exiger ladite déclaration.

12. — Lorsque, en exécution de l'article 3 (3) de la loi, le Contrôleur autorise l'examen d'une seule description complète au sujet de deux ou plusieurs demandes pour lesquelles il a été déposé deux ou plusieurs descriptions complètes, cette seule description complète peut comprendre un élément quelconque divulgué dans l'une desdites descriptions et elle sera considérée comme ayant été déposée à la date que pourra fixer le Contrôleur; cette date ne sera pas antérieure à la date la plus ancienne à laquelle tout l'élément divulgué dans cette seule description complète a été divulgué au Bureau dans les demandes ou à propos de ces demandes.

13. — (1) Lorsqu'un demandeur a déposé une demande de brevet et, avant l'acceptation de la description complète, présente une nouvelle demande de brevet pour un élément compris dans la première demande susmentionnée, ou dans toute description s'y rapportant qui aura été déposée, le Contrôleur peut décider que la nouvelle demande, ou toute description s'y rapportant qui aura été déposée, sera anti-datée et portera une date non antérieure à la date du dépôt de la

⁶⁾ Le Bureau international est disposé à fournir une photocopie, en anglais, de l'annexe pertinente.

première demande ou description susmentionnée, si le demandeur fait figurer, dans la nouvelle demande, une requête à cet effet.

(2) Le Contrôleur peut exiger que soient apportées à la description complète déposée à la suite de l'une ou l'autre desdites demandes les modifications nécessaires pour assurer qu'aucune des deux descriptions complètes ne contient une revendication visant un élément revendiqué dans l'autre description.

14. — Lorsqu'une description complète a été déposée à la suite de deux ou plusieurs demandes, accompagnées de descriptions provisoires, pour des inventions que le demandeur estime être de même nature ou constituer des modifications l'une de l'autre, et lorsque le Contrôleur considère que ces inventions ne sont pas de même nature ou ne constituent pas des modifications l'une de l'autre, le Contrôleur peut autoriser la subdivision de la description complète en autant de descriptions complètes que cela sera nécessaire pour permettre d'examiner les demandes comme constituant deux ou plusieurs demandes distinctes de brevets.

15. — (1) En sus de la description déposée avec chaque demande présentée en vertu de la Convention, il sera déposé avec la demande, ou dans les trois mois qui suivront, une copie de la description et des dessins ou documents déposés au sujet de la demande pertinente de protection dans un pays partie à la Convention ou de chacune des demandes de ce genre; cette copie sera dûment certifiée conforme par le chef ou le directeur officiel du Bureau des brevets du pays partie à la Convention, ou authentifiée d'autre manière à la satisfaction du Contrôleur.

(2) Si une description ou un autre document relatif à la demande sont rédigés dans une langue étrangère, ils seront accompagnés d'une traduction, authentifiée par une attestation écrite tenant lieu de serment (*statutory declaration*), ou d'autre manière, à la satisfaction du Contrôleur.

16. — Lorsqu'une seule demande, faite en vertu de la Convention, a été présentée pour tout ou partie des inventions au sujet desquelles deux ou plusieurs demandes de protection ont été présentées dans un ou plusieurs pays parties à la Convention et lorsque l'examinateur (*Examiner*) signale que les revendications de la description déposée avec ladite demande faite en vertu de la Convention ont trait à plus d'une seule invention, le Contrôleur peut autoriser le dépôt d'une ou de plusieurs demandes supplémentaires et la subdivision de la description en autant de descriptions que cela sera nécessaire pour permettre l'examen de deux ou plusieurs demandes faites en vertu de la Convention; il peut ordonner que lesdites demandes soient considérées comme ayant été déposées à la date du dépôt de la demande initiale.

Dessins

17. — Les dessins, lorsqu'il en sera fourni, accompagneront la description complète ou provisoire à laquelle ils se rapportent, sauf dans le cas prévu par l'article 25 du règlement.

18. — (1) Les dessins seront établis sur un fort papier à dessin, blanc, satiné, cylindré ou calandré, de surface unie, de bonne qualité et d'épaisseur moyenne, sans lavis ni couleurs, de manière que le dessin puisse être reproduit, à échelle réduite, par photographie, ou, sans procédés intermédiaires, par stéréotypie.

(2) Les dessins imprimés ne peuvent être utilisés.

19. — (1) Les dessins seront établis sur des feuilles mesurant 13 pouces du haut au bas et ayant une largeur de 8 pouces à $8\frac{1}{4}$ pouces ou de 16 pouces à $16\frac{1}{2}$ pouces, avec une marge nette d'un demi-pouce le long des bords de la feuille.

(2) S'il y a plus de figures qu'il n'en peut être montré sur une des feuilles du plus petit format indiqué, deux ou plusieurs de ces feuilles seront utilisées, à moins que le format le plus grand ne soit nécessaire au raison des dimensions d'une figure quelconque.

(3) Une figure exceptionnellement grande peut être continuée sur les feuilles suivantes.

(4) Il ne sera pas employé un plus grand nombre de feuilles qu'il n'est nécessaire.

(5) Les figures seront numérotées consécutivement, sans qu'il soit tenu compte du nombre de feuilles; elles seront, autant que possible, disposées par ordre numérique et séparées par un espace suffisant pour qu'elles soient bien distinctes les unes des autres.

(6) Lorsque les figures reproduites sur un certain nombre de feuilles forment, en fait, une seule figure complète, elles seront disposées de telle manière que la figure complète puisse être assemblée sans qu'une partie quelconque d'une autre figure se trouve cachée.

20. — Les dessins seront préparés dans les conditions ci-après:

- a) ils seront exécutés en traits durables et très foncés;
- b) chaque ligne sera tracée de façon ferme et égale, nettement délimitée et ayant partout la même épaisseur;
- c) les lignes délimitant les sections, les lignes d'effet et les lignes d'ombre seront aussi peu nombreuses que possible et ne seront pas trop serrées;
- d) les lignes d'ombre ne feront pas, de par leur épaisseur, un contraste trop marqué avec les grandes lignes du dessin;
- e) les sections et les ombrages ne seront pas représentées par un noir ou des lavis compacts;
- f) elles seront à une échelle suffisante pour montrer clairement l'invention, et l'on ne représentera que les parties de l'appareil, de la machine ou de l'article, qui sont nécessaires à cette fin;
- g) si l'échelle est donnée, elle sera tracée et non pas indiquée par des mots, et aucune dimension ne devra être marquée sur les dessins;
- h) les figures seront tracées verticalement par rapport au haut et au bas de la feuille;
- i) les lettres ou chiffres de référence, les lettres ou chiffres de cote ou d'index, utilisés à ce propos, seront en caractères gras, distincts, et leur hauteur ne sera pas infé-

rieure à un huitième de pouce; les mêmes lettres et chiffres pourront être utilisés pour différentes vues des mêmes parties, et, lorsque les lettres ou chiffres de référence seront indiqués en dehors des parties auxquelles ils se rapportent, ils seront reliés auxdites parties par des traits légers.

21. — (1) Une copie authentique des dessins originaux sera déposée en même temps que les dessins originaux et établie conformément au présent règlement, sauf que, pour les lettres ou chiffres de référence ainsi que pour les lignes de raccordement, on utilisera un crayon noir à mine noire.

(2) Les lettres ou chiffres de référence et les lignes de raccordement pourront être omis dans les dessins de la copie authentique, sans réserve qu'il soit déposé une copie supplémentaire des dessins originaux (qui pourra être sous forme imprimée) portant toutes les références.

(3) Une copie authentique de dessin établie à la main pourra être présentée sur une toile à calquer.

22. — (1) Les dessins devront porter:

- a) dans le coin supérieur gauche, le nom du demandeur, et, dans le cas de dessins déposés avec une description complète après une ou plusieurs descriptions provisoires, les numéros et les années des demandes;
- b) dans le coin supérieur droit, le nombre des feuilles de dessins envoyées et le numéro consécutif de chaque feuille ainsi que les mots « original » ou « copie authentique » selon le cas;
- c) dans le coin inférieur droit, la signature du demandeur ou de son mandataire.

(2) Le titre de l'invention ne devra pas figurer sur les dessins.

23. — (1) Aucun élément descriptif ne figurera sur les dessins de structures, mais les dessins d'opérations constituant un processus peuvent comporter des éléments descriptifs pour indiquer les matières ou matériaux utilisés, ainsi que les réactions chimiques et autres ou les traitements appliqués lors de la réalisation de l'invention.

(2) Les dessins indiquant un certain nombre d'instruments ou d'ensembles d'appareils et leurs interconnexions, mécaniques ou électriques, lorsque chacun de ces instruments ou ensembles n'est indiqué que symboliquement, peuvent comporter les éléments descriptifs nécessaires pour identifier les instruments ou ensembles et leurs interconnexions.

(3) Ces éléments descriptifs seront indiqués en un tracé très foncé, à la fois sur les dessins originaux et sur ceux de la copie authentique et, sur ces derniers, les lettres n'auront pas moins d'un quart de pouce de hauteur.

(4) Aucun dessin ou croquis, autre qu'une formule chimique graphique ou une formule, un symbole ou une équation mathématique, ne figureront dans la partie verbale de la description, et, si une telle formule, un tel symbole ou une telle équation y sont utilisés, une copie desdits, établie de la même manière que les dessins originaux — sauf qu'elle peut être faite à la main sur une toile à calquer — sera fournie, si le Contrôleur l'exige.

24. — Les dessins devront être remis au Bureau, sans plis, déchirures ou fronces qui empêcheraient leur reproduction par photographie.

25. — Si un demandeur désire adopter les dessins déposés avec sa description provisoire en tant que dessins ou partie de dessins destinés à sa description complète, il indiquera, dans la description complète, qu'il s'agit des dessins déposés avec la description provisoire.

Prolongation de la période fixée pour le dépôt de la description complète

26. — Une requête visant la prolongation du délai fixé pour le dépôt d'une description complète, jusqu'à concurrence d'une période ne dépassant pas quinze mois à compter de la date du dépôt de la demande, sera établie sur la formule (brevets) n° 5.

Requête à l'effet de post-dater une demande

27. — Lorsque le demandeur de brevet désire que sa demande soit post-datée conformément aux dispositions de l'article 6 (3) de la loi, il présentera sa requête sur la formule (brevets) n° 6.

Procédure applicable en vertu des articles 7, 8 et 9 de la loi

28. — (1) Lorsque l'Examinateur, en procédant aux investigations prévues par l'article 7 de la loi, signale que l'invention, pour autant qu'elle a été revendiquée dans une revendication quelconque de la description complète, a été publiée dans une description ou dans un autre document tombant sous le coup de l'article 7 (1) ou 7 (2) de la loi, le demandeur en sera informé et l'occasion lui sera fournie de modifier sa description.

(2) Si l'Examinateur constate que, en substance, la totalité de l'invention revendiquée a été publiée dans une ou plusieurs desdites descriptions ou documents, il peut, sans poursuivre ses investigations, établir un rapport provisoire à cet effet.

(3) Si le demandeur dépose à nouveau sa description et que l'Examinateur n'est pas assuré, soit que l'invention, telle qu'elle a été revendiquée dans une revendication quelconque, n'a pas été publiée dans une description ou dans un autre document cités par l'Examinateur, ou que la date de priorité de la revendication n'est pas postérieure à la date à laquelle le document pertinent a été publié, l'occasion sera fournie au demandeur d'être entendu sur ce point, s'il adresse une requête à cet effet.

(4) Que le demandeur ait ou non déposé à nouveau sa description, le Contrôleur peut fixer une audience, s'il le juge désirable, compte tenu du délai qui reste à courir pour mettre la demande en ordre ou de toutes les autres circonstances du cas d'espèce.

(5) Lorsqu'une audience est fixée, le demandeur en recevra avis, au moins dix jours à l'avance ou dans tel délai plus court qui paraîtra raisonnable au Contrôleur, étant donné les circonstances, et il informera le Contrôleur aussi tôt que possible de son intention d'être présent ou non lors de l'audience.

(6) Après avoir entendu le demandeur, ou sans l'avoir entendu si le demandeur ne s'est pas présenté ou a fait savoir qu'il ne désirait pas être entendu, le Contrôleur peut prescrire ou autoriser telle modification de la description qui lui donne satisfaction et il peut refuser d'accepter la description, à moins que la modification en question ne soit effectuée dans le délai qu'il fixera.

29. — (1) Lorsque l'Examinateur signale que l'invention, telle qu'elle a été revendiquée dans une revendication de la description complète, est revendiquée dans une revendication de toute autre description complète tombant sous le coup de l'article 8 (1) ou 8 (3) de la loi, le demandeur en sera informé et l'occasion lui sera fournie de modifier sa description ou de soumettre des modifications.

(2) Si, lorsque la description du demandeur est, à tous autres égards, en ordre, aux fins d'acceptation, une objection formulée en vertu de l'article 8 de la loi existe encore, le Contrôleur peut accepter la description et autoriser un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication, pour la suppression de ladite objection.

(3) Si une objection formulée en vertu de l'article 8 de la loi est communiquée au demandeur, après acceptation de la description, un délai de deux mois, à compter de la date de la communication, sera autorisé pour la suppression de l'objection.

30. — (1) Si le demandeur adresse, à un moment quelconque, une requête à cet effet, ou si l'Examinateur n'est pas assuré qu'il a été répondu de façon satisfaisante à l'objection dans le délai prescrit par l'article 29 du règlement, y compris toute prolongation de ce délai que le Contrôleur pourra autoriser, une date sera fixée pour l'audition du demandeur; celui-ci en sera avisé, dix jours au moins à l'avance, et informera le plus tôt possible le Contrôleur de son intention d'être présent ou non.

(2) Après avoir entendu le demandeur, ou sans l'avoir entendu si le demandeur ne s'est pas présenté ou a fait savoir qu'il ne désirait pas être entendu, le Contrôleur peut prescrire ou autoriser telle modification de la description qui lui donne satisfaction et il peut décider qu'une référence à telle autre description qu'il mentionnera sera insérée dans la description du demandeur, à moins que la susdite modification ne soit effectuée ou acceptée dans le délai qu'il fixera.

31. — Les délais mentionnés dans les articles 29 et 30 du règlement peuvent être prolongés si une requête à cet effet est présentée sur la formule (brevets) n° 7 à un moment quelconque de la prolongation spécifiée dans la requête, sous réserve que le total de la prolongation de l'un ou l'autre délai, autorisée en vertu de la présente disposition, ne dépassera pas six mois.

32. — Lorsque, en application de l'article 30 du règlement, le Contrôleur décidera qu'une référence à une autre description sera insérée dans la description complète du demandeur, cette référence sera insérée après les revendications et revêtira la forme suivante:

« En application de l'article 8 de la loi de 1949 sur les brevets, il a été décidé d'insérer une référence à la description n° ... »

33. — Une demande présentée, en vertu de la clause conditionnelle de l'article 79 (2) de la loi, pour la divulgation du résultat d'une recherche effectuée en vertu des articles 7 et 8 de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 8.

34. — Lorsque, en procédant aux investigations prévues par les articles 7 et 8 de la loi, l'Examinateur aboutit à la conclusion que l'invention du demandeur ne peut être exécutée sans des risques substantiels d'atteinte à une revendication d'un autre brevet, le demandeur en sera informé et la procédure prévue par les articles 29 à 31 du règlement sera applicable.

35. — Lorsque, à la suite de cette procédure, le Contrôleur décidera qu'une référence à un brevet sera insérée dans la description complète du demandeur, cette référence sera insérée après les revendications et revêtira la forme suivante:

« En application de l'article 9, paragraphe (1), de la loi de 1949 sur les brevets, il a été décidé d'insérer une référence au brevet n° ... »

36. — Une demande présentée, en vertu de l'article 9 (2) de la loi, pour la suppression d'une référence insérée à la suite d'instructions données conformément à l'article 9 (1) de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 9 et indiquera de façon complète les faits invoqués à l'appui de la demande.

37. — Dans l'application des articles 29 à 32, 34 et 35 du règlement aux procédures postérieures à la délivrance du brevet, des références au breveté remplaceront les références au demandeur.

Mise en ordre des demandes et acceptation des descriptions complètes
(Art. 12 et 13 de la loi)

38. — (1) Le délai de trois ans et six mois est prescrit par le présent article du règlement, aux fins de l'article 12 (1) de la loi, comme étant le délai au cours duquel une demande de délivrance d'un brevet doit être mise en ordre en vue de son acceptation.

(2) Un avis présenté, conformément à l'article 12 (2) de la loi, pour demander une prolongation du délai accordé en vertu de l'article 12 (1) de la loi pour la mise en ordre d'une demande, sera établi sur la formule (brevets) n° 10.

(3) Un avis présenté, en vertu de la clause conditionnelle de l'article 13 (1) de la loi, pour demander l'ajournement de l'acceptation d'une description complète jusqu'à une date postérieure de plus de douze mois à la date de son dépôt, sera établi sur la formule (brevets) n° 11.

39. — (1) Après la date de la publication d'une description complète, la demande et la description, telles qu'elles ont été acceptées, avec les dessins et (s'il y en a) les documents déposés conformément à l'article 15 du règlement, pourront être consultés au Bureau, moyennant paiement de la taxe prescrite par le présent règlement.

(2) Les documents (s'il y en a) déposés conformément à l'article 15 du règlement, ou des photocopies de ces documents, pourront être mis à disposition, aux fins de consultation, sans paiement d'une taxe.

Opposition à la délivrance d'un brevet
(Art. 14 de la loi)

40. — (1) Un avis d'opposition à la délivrance d'un brevet a) sera établi sur la formule (brevets) n° 12;
b) indiquera le motif ou les motifs pour lesquels l'opposant a l'intention de s'opposer à la délivrance du brevet;
c) sera accompagné d'une copie non timbrée et d'une déclaration (en double exemplaire) exposant de façon complète la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il s'appuie et la réparation qu'il demande.

(2) Une copie de l'avis et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur au demandeur.

41. — Si le demandeur désire maintenir sa demande, il devra, dans les trois mois suivant la réception desdites copies, déposer un contre-mémoire exposant de façon complète les motifs pour lesquels il conteste l'opposition et il en fera parvenir copie à l'opposant.

42. — L'opposant pourra, dans les trois mois suivant la réception de la copie du contre-mémoire, déposer les preuves à l'appui de sa cause et il en fera parvenir copie au demandeur.

43. — Dans les trois mois à compter de la réception de la copie des preuves de l'opposant, ou, si l'opposant ne dépose pas de preuves, à compter de l'expiration du délai dans lequel les preuves de l'opposant auraient pu être déposées, le demandeur pourra déposer des preuves à l'appui de sa cause et il en fera parvenir copie à l'opposant; dans les trois mois qui suivront la réception de la copie des preuves du demandeur, l'opposant pourra déposer des preuves strictement limitées aux points qui exigent une réponse et il fera parvenir au demandeur copie desdites preuves.

44. — Aucune autre preuve ne sera déposée par l'une ou l'autre partie, sauf avec l'autorisation ou sur les instructions du Contrôleur.

45. — (1) Des copies de tous les documents, autres que les descriptions imprimées du Royaume-Uni, mentionnés dans l'avis d'opposition ou dans toute déclaration ou toutes preuves déposées au sujet de ladite opposition, dûment certifiées conformes, à la satisfaction du Contrôleur, seront fournies (en double exemplaire), à l'usage du Contrôleur, sauf instructions contraires de sa part. Ces copies devront accompagner l'avis, la déclaration ou les preuves dans lesquels il est fait mention desdits documents.

(2) Lorsqu'il est fait mention d'une description ou d'un autre document en une langue étrangère, une traduction, certifiée par une attestation tenant lieu de serment, ou d'autre manière, à la satisfaction du Contrôleur, ainsi qu'une copie supplémentaire de la traduction, seront également fournies.

46. — (1) Les preuves (s'il en est) une fois fournies, ou à tel autre moment qu'il jugera opportun, le Contrôleur fixera une date pour l'audition de l'affaire, et avisera les parties de cette date, quatorze jours, au minimum, à l'avance.

(2) Si l'une ou l'autre partie désire être entendue, elle en avisera le Contrôleur sur la formule (brevets) n° 13 et le Contrôleur pourra refuser d'entendre la partie qui n'aura pas déposé ladite formule avant la date de l'audience.

(3) Si l'une ou l'autre partie a l'intention, en cours d'audience, de se référer à une publication qui n'a pas déjà été mentionnée dans la procédure, elle en avisera l'autre partie et le Contrôleur, dix jours, au minimum, à l'avance, et communiquera les détails de chaque publication à laquelle elle a l'intention de se référer.

(4) Après audition de la partie ou des parties qui désirent être entendues, ou, sans cette audience si aucune partie ne désire être entendue, le Contrôleur statuera et notifiera sa décision aux parties.

47. — Si, à la suite de la procédure, le Contrôleur décide qu'une référence à un autre brevet sera insérée dans la description du demandeur en vertu de l'article 9 (1) de la loi, cette référence sera celle qui est prescrite par l'article 35 du règlement.

48. — Si le demandeur informe au Contrôleur qu'il ne désire pas maintenir sa demande, le Contrôleur, en décelant des frais et dépens qui doivent être alloués à l'opposant, tiendra compte des actes de procédure qui auraient pu être évités si l'opposant avait donné un préavis raisonnable au demandeur avant de déposer son avis d'opposition.

Procédure applicable en vertu de l'article 15 de la loi

49. — Si, à un moment quelconque après l'acceptation d'une description complète et avant la délivrance du brevet, il vient à la connaissance du Contrôleur, autrement qu'à la suite d'une procédure d'opposition au brevet, que l'invention, telle qu'elle est revendiquée dans une revendication quelconque de la description complète, a été publiée dans une description ou dans un autre document tombant sous le coup de l'article 15 (1) de la loi, le demandeur en sera informé et il lui sera accordé une période de deux mois pour soumettre telles modifications de sa description qui donneront satisfaction au Contrôleur.

50. — (1) Si la description n'a pas été amendée, à la satisfaction du Contrôleur, dans le délai autorisé par l'article 49 du règlement, y compris toute prolongation que le Contrôleur aura pu accorder, une date sera fixée pour l'audition du demandeur; celui-ci sera informé de cette date, au minimum dix jours à l'avance, et il avisera, aussi tôt que possible, le Contrôleur de son intention d'être présent ou non.

(2) Après audience du demandeur, ou sans audience si le demandeur n'était pas présent ou s'il a informé le Contrôleur qu'il ne désirait pas être entendu, le Contrôleur pourra prescrire ou autoriser telles modifications de la description qui lui donneront satisfaction et il pourra refuser de délivrer un brevet, à moins que la modification ne soit effectuée ou acceptée dans le délai qu'il fixera.

51. — Les délais mentionnés dans les articles 49 et 50 du règlement pourront être prolongés si une requête à cet effet est présentée sur la formule (brevets) n° 7, à un moment quelconque de la prolongation spécifiée dans la requête, sous réserve que la prolongation totale de l'un ou l'autre délai autorisé en vertu de la présente disposition ne dépassera pas six mois.

Mention de l'inventeur comme tel (Art. 16 de la loi)

52. — Une requête présentée par le demandeur de brevet ou — si l'auteur réel de l'invention ou d'une partie substantielle de cette invention n'est pas le demandeur ou l'un des demandeurs — par le demandeur et l'éditeur de l'invention, aux termes de l'article 16 (3) de la loi, sera établie sur la formule (brevets) n° 14 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits à l'appui.

53. — (1) Une revendication présentée en vertu de l'article 16 (4) de la loi sera établie sur la formule (brevets) n° 15 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits à l'appui.

(2) Une copie de la revendication et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à chaque demandeur du brevet (qui n'est pas l'auteur de la revendication) ainsi qu'à toute autre personne que le Contrôleur jugera être intéressée à l'affaire, et l'auteur de la revendication fournira, à cette fin, un nombre suffisant de copies.

(3) Le Contrôleur pourra donner, éventuellement, telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

54. — Une demande présentée, en vertu de l'article 16 (5) de la loi, au sujet d'une prolongation du délai fixé pour le dépôt d'une requête ou d'une revendication sera établie sur la formule (brevets) n° 16.

55. — (1) Une demande présentée, en vertu de l'article 16 (8) de la loi, pour l'obtention d'un certificat sera établie sur la formule (brevets) n° 17 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits à l'appui.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à chaque breveté (qui n'est pas l'auteur de la demande), à la personne mentionnée comme étant l'inventeur réel, ainsi qu'à toute autre personne que le Contrôleur jugera être intéressée à l'affaire, et l'auteur de la demande fournira, à cette fin, un nombre suffisant de copies.

(3) Le Contrôleur pourra donner, éventuellement, telles instructions qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

56. — Toute mention, comme inventeur, d'un auteur réel de l'invention, en vertu de l'article 16 (1) de la loi, peut être faite, dans le brevet, après le nom du Contrôleur, et, sur la description complète, en tête de la formule (brevets) n° 3, et elle peut revêtir la forme suivante: « L'inventeur de cette invention, en ce sens qu'il est l'auteur réel de cette invention, aux termes de l'article 16 de la loi de 1949 sur les brevets, est de » ou « L'inventeur d'une partie subs-

tantie de cette invention, en ce sens qu'il est l'auteur réel de ladite partie, aux termes de l'article 16 de la loi de 1949 sur les brevets, est de », selon le cas.

Procédure applicable en vertu de l'article 17 de la loi

57. — (1) Une revendication formulée, en vertu de l'article 17 (1) de la loi, à l'effet qu'une demande de brevet devra suivre son cours au nom de l'auteur de la revendication ou aux noms de l'auteur de cette revendication et du demandeur ou d'un autre ou des autres co-demandeur ou co-demandeurs, sera établie sur la formule (brevets) n° 18 et sera accompagnée d'une copie certifiée conforme de toute cession ou de tout accord sur lesquels la revendication est foudée.

(2) L'original de la cession ou de l'accord devra également être soumis à l'inspection du Contrôleur et le Contrôleur pourra exiger telles autres preuves du titre ou du consentement écrit qu'il jugera appropriées.

58. — (1) Une demande présentée, en vertu de l'article 17 (5) de la loi, par un co-demandeur afin d'obtenir les directives du Contrôleur quant aux noms ou quant à la manière dont une demande de brevet devra suivre son cours, sera établie sur la formule (brevets) n° 19 et sera accompagnée d'une déclaration exposant de façon complète les faits sur lesquels le demandeur s'appuie et les directives qu'il désire obtenir.

(2) Une copie de la demande et de la déclaration sera adressée par le Contrôleur à chacun des autres co-demandeurs, et la personne qui présente la demande en vertu de l'article 17 (5) de la loi fournira, à cette fin, un nombre suffisant de copies.

(3) Le Contrôleur pourra donner telles directives qu'il jugera appropriées en ce qui concerne la procédure à suivre ultérieurement.

Scellage et forme du brevet

59. — Une requête visant le scellage d'un brevet sur une demande sera établie sur la formule (brevets) n° 20.

60. — Le délai dans lequel une requête visant le scellage d'un brevet peut être présentée en vertu de la clause conditionnelle (a) de l'article 19 (2) de la loi sera de deux mois à compter de la fin de la procédure.

61. — (1) Une demande présentée en vertu de l'article 19 (3) de la loi, au sujet de la prolongation du délai prévu pour le dépôt d'une requête visant le scellage d'un brevet, sera établie sur la formule (brevets) n° 21.

(2) Cette prolongation ne dépassera pas trois mois.

62. — (1) Une demande présentée en vertu de l'article 19 (4) de la loi, au sujet de la prolongation du délai prévu pour le dépôt d'une requête visant le scellage d'un brevet, sera établie sur la formule (brevets) n° 22.

(2) Cette prolongation ne dépassera pas six mois pour toute demande présentée en vertu du paragraphe de la loi indiqué ci-dessus.

63. — Un brevet sera établi conformément à la formule A ou à la formule B (selon celle qui est applicable) figurant dans la quatrième annexe du présent règlement⁷), ou avec telle modification de l'une ou l'autre formule que le Contrôleur pourra décider.

(A suivre)

Jurisprudence

BELGIQUE

Définition du secret de fabrique. Communication illicite de ce secret. Atténuation de la gravité de cette infraction. Sanctions.

(Tribunal correctionnel de Verviers, 17 juin 1959. — Ministère public et Electricité industrielle Belge [E.I.B.] S.A. e. B.)⁸⁾

Résumé

Le secret de fabrique ne s'étend pas seulement à l'invention brevetable, mais peut aussi couvrir les plans, la composition des matériaux employés et les procédés de fabrication non connus de la généralité des personnes compétentes en la matière, malgré que le produit puisse être de vente courante.

La gravité de l'infraction constituée par la communication du secret est atténuée par le fait que le principe du disjoncteur en cause était déjà connu avant les travaux de l'employeur, que beaucoup de caractéristiques du disjoncteur mises au point par lui avaient déjà été publiées par ses soins et que le tirage et la distribution de plans chez l'employeur n'étaient pas contrôlés.

Etudes générales

L'invention en biologie

Les nouveautés végétales (ou animales) sont-elles brevetables ?

Louis-Eugène LE GRAND
Docteur en droit - Ingénieur-Agronome
Paris

Correspondance

Lettre de Grande-Bretagne

La législation sur la propriété industrielle en 1959

international de la propriété industrielle, ainsi que des délégués de diverses organisations à caractère national ou international.

Les différents rapports présentés ont, après discussion, donné lieu à l'adoption des motions dont on trouvera le texte ci-après:

Motions adoptées à l'issue du Congrès de 1959

QUESTION N° 1 en continuation

Rapporteur international: M. Renson (Belgique)

Texte de la question:

Règles commerciales de publicité loyale.

Texte de la motion:

Le Congrès, ayant examiné le rapport de M. Renson,

— concluant d'une part que le caractère de plus en plus subtil des cas de publicité abusive à l'égard des consommateurs ou entre annonceurs requiert un jugement très averti des techniques publicitaires et de leur éthique,

— considérant d'autre part que l'élargissement des marchés, en même temps qu'il accroît le rôle économique de la publicité, en augmente les difficultés dues aux us, coutumes et antériorités,

— recommande l'application du Code de pratiques loyales en matière de publicité publié par la Chambre de commerce internationale,

— estime qu'il y a lieu de suivre avec attention le développement des techniques publicitaires afin que celles-ci soient appliquées selon une saine pratique,

— souhaite la création, dans tous les pays, d'organismes destinés à assurer la loyauté des messages publicitaires. Ces organismes, composés d'annonceurs, de propriétaires de supports de publicité, de techniciens en publicité et de délégués des Comités nationaux de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, devraient coordonner leurs méthodes et leurs informations à l'échelon international,

— constate que, selon le vœu exprimé au Congrès de Monaco de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale en mai 1955, les responsables de la publicité s'astreignent de plus en plus à l'autodiscipline,

— attire l'attention des pouvoirs publics sur le fait qu'il y a lieu de veiller à ce que toute restriction de l'expression publicitaire ne puisse nuire en fait à l'exercice de la libre concurrence,

— décide d'adresser le texte de la présente motion à la Chambre de commerce internationale et aux organismes professionnels intéressés.

QUESTION N° 2 en continuation

Rapporteur international: M. Lassier (France)

Texte de la question:

Evolution de la notion de concurrence déloyale.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M. Lassier,

— constate que la répression de la concurrence déloyale

F. HONIG
Avocat à la Cour, Londres

Congrès et assemblées

Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale

(Paris, 27-29 mai 1959)

Le 16^e Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale s'est tenu à Paris les 27, 28 et 29 mai 1959.

La séance inaugurale s'est déroulée sous la présidence de M. Gaston-Louis Vuitton, Président de la Ligue, en présence de M. Coblenz, représentant le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, de M. Guillaume Finniss, Inspecteur général du commerce et de l'industrie, Directeur de l'Institut national français de la propriété industrielle, Président de l'Institut international de La Haye, de M. le Professeur Paul Durand, Président de l'Association française contre la concurrence déloyale, de M. Charles-L. Magnin, Vice-Directeur du Bureau

ne doit pas se confondre avec la répression de la déloyauté dans la concurrence telle qu'entendue par le Traité de Rome,

— considère en effet que la concurrence déloyale est une concurrence interdite formellement en tant que telle au nom de l'intérêt public; que, en revanche, la concurrence réglementée ne prohibe formellement les pratiques que si elles constituent une infraction aux règles posées comme étant celles devant assurer cette loyauté dans la concurrence,

— considère aussi que la répression de la concurrence déloyale demeure dans le cadre des législations et jurisprudences nationales et de l'article 10^{bis} de la Convention d'Union de Paris; et que la répression de la déloyauté dans la concurrence doit s'apprécier en tenant compte de la liberté du commerce d'une part et de l'intérêt bien compris du consommateur,

— considère que l'on doit également tenir compte de toutes pratiques commerciales incorrectes.

QUESTION N° 3 en continuation

Rapporteur international: M^{me} Lévy (France)

Texte de la question:

Usage des médailles et des récompenses dans les expositions internationales.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir constaté:

— le facteur de concurrence déloyale susceptible d'être constitué par l'attribution excessive de récompenses industrielles ou par leur usage contraire à la vérité ou par l'usage sur le même plan de distinctions délivrées dans des conditions différentes et ayant une valeur différente,

— et le danger de voir la mention d'une récompense accordée à un produit faussement désigné servir de véhicule à une fausse appellation d'origine ou de provenance,

Estime, conformément aux suggestions déjà présentées au Congrès de Vienne de septembre 1957, qu'une amélioration de la situation actuelle pourrait être recherchée:

1^o par l'adoption, dans les divers pays, de dispositions inspirées par la loi française du 8 août 1912 n'admettant l'usage que de certaines récompenses obtenues dans des conditions déterminées et exigeant un enregistrement préalable,

2^o par l'extension dans la mesure du possible de la convention du 22 novembre 1928 sur les expositions et du règlement du 15 mai 1934 qui serait rendu obligatoire et étendu aux expositions de moins de 21 jours,

3^o par l'adjonction à ce règlement de dispositions complémentaires prescrivant notamment:

— que les conditions et dates d'attribution des récompenses et l'objet auquel elles se rapportent soient explicitement précisées dans le procès-verbal et le diplôme,

— que ne peuvent pas être admis aux expositions ni à plus forte raison récompensés des produits présentés sous une appellation d'origine usurpée ou une indication d'origine inexacte,

— que la date d'attribution de la récompense figure toujours d'une manière très apparente sur toutes les mentions,

4^o par la possibilité, qui devrait être précisée dans tous les cas où l'usage irrégulier de récompenses est sanctionné sur la base des dispositions relatives à la répression des allégations mensongères, pour n'importe quel concurrent de déclencher l'action sans être obligé d'apporter la preuve du dommage direct si la fausseté de l'allégation est établie, possibilité qui serait d'ailleurs souhaitable dans tous les cas d'allégations mensongères quel que soit leur objet,

5^o par l'amélioration de l'information des intéressés tant titulaires de récompenses que concurrents.

QUESTION N° 4 en continuation

Rapporteur international: M. Devletian (France)

Texte de la question:

Note d'information sur la Conférence de Lisbonne.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Devletian,

— se félicite des résultats intéressants obtenus sur le plan de la protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine à la Conférence diplomatique de Lisbonne d'octobre 1958 et qui se traduisent par:

1^o la modification de la Convention d'Union de Paris,

2^o la modification de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance,

3^o l'adoption de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine,

— constate que ces résultats constituent un progrès important et qu'ils sont conformes au vœu exprimé par la Ligue lors de son Congrès de Vienne, de septembre 1957,

— demande à ses Groupes nationaux d'user de leur influence pour susciter les ratifications de ces conventions,

— dédie de poursuivre l'étude de l'évolution de la protection des appellations d'origine et indications de provenance tant sur le plan international que dans les législations des différents pays.

QUESTION N° 5 en continuation

Rapporteur international: M. Franck (Belgique)

Texte de la question:

Concurrence des pouvoirs publics vis-à-vis du secteur privé.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Franck,

— constate le développement considérable des entreprises économiques dépendant des pouvoirs publics,

— estime que l'existence et le maintien de ces entreprises ne peuvent se justifier que si celles-ci répondent aux exigences du bien commun,

— rappelle qu'en tous cas la liberté du commerce doit être efficacement sauvegardée et que la libre concurrence en est un corollaire indispensable.

— confirme que la concurrence des pouvoirs publics vis-à-vis du secteur privé ne peut que s'exercer dans l'égalité et l'équité,

— exprime le vœu que, dans le cadre des législations nationales, les litiges pouvant naître de la concurrence entre les secteurs publics et privés, soient soumis aux tribunaux de droit commun exactement comme ceux qui naissent entre entrepreneurs privés,

— invite les groupes nationaux à agir sur l'opinion publique et à pousser les groupements professionnels à soumettre des cas typiques aux tribunaux afin d'enrichir la jurisprudence,

— invite les Groupes nationaux à poursuivre en leur sein l'étude des problèmes et de tous moyens propres à les résoudre et à présenter éventuellement toutes suggestions utiles.

Émet le vœu:

— que dans les pays où la constatation officielle des faits de concurrence déloyale et des pratiques ci-dessus visées n'est pas encore permise ou tout au moins s'avère insuffisante, des mesures soient prises pour en assurer l'efficacité et la rapidité,

— que les procédures de répression de tels actes répréhensibles soient rapides et que des modifications soient apportées dans certaines législations nationales.

— que les syndicats, associations professionnelles et tous intéressés soient toujours autorisés à intervenir pour faire respecter les intérêts généraux, et aussi les intérêts de leurs membres lésés par des pratiques contraires aux usages du commerce, et ce, suivant des modalités qui devront être étudiées dans un prochain Congrès.

QUESTION NOUVELLE N° 1

Rapporteur international: M. Bernard Martin (France)

Texte de la question:

Concurrence entre co-locataires commerciaux.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M. Bernard Martin,

— constate que l'obligation de garantir de paisibles jouissances qui, dans toutes les législations étudiées, incombe au propriétaire à l'égard de son locataire s'entend dans un sens différent suivant les pays,

— constate que si, en Allemagne et en Belgique, le bailleur qui a loué un local pour un commerce déterminé doit s'abstenir de louer un autre local du même immeuble pour le même commerce, en Italie, en Autriche et en France il conserve toute liberté en l'absence de clauses de non-concurrence et bien entendu sous réserve de fraude,

— estime qu'il convient en tout état de cause d'observer qu'une solution juridiquement favorable au locataire peut, sur le plan économique, soit se révéler illusoire, soit dépasser son objet suivant l'état de morcellement de la propriété.

QUESTION NOUVELLE N° 2

Rapporteur international: M. Saint-Gal (France)

Texte de la question:

Les procédures de répression de la concurrence déloyale.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu le rapport de M. Saint-Gal,

— considérant que la concurrence pose des problèmes de plus en plus importants et complexes,

— considérant que toutes les formes de pratiques auromales dans les rapports commerciaux doivent être réprimées et qu'il y a plus lieu de s'en tenir aux seules conceptions plus étroites de la concurrence déloyale classique,

— confirme et renforce encore les motions qui ont été prises sur ce point au cours des précédents Congrès et souhaite que la répression de ces agissements devienne plus effective,

QUESTION NOUVELLE N° 3

Rapporteur international: M. Nieuwants (Belgique)

Texte de la question:

Répression des atteintes à la libre concurrence par l'abus de position économique dominante sur le marché ou sur une partie substantielle de celui-ci ainsi que par des pratiques commerciales réputées anticoncurrentielles.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir pris connaissance du rapport sur la question n° 3 et des informations complémentaires données en séance, notamment en ce qui concerne la portée de l'article 86 du Traité instituant la Communauté économique européenne,

— considérant la nécessité, à l'instant où le Marché commun devient une réalité, de faciliter le développement des échanges internationaux,

— considérant qu'il importe que les échanges internationaux s'accroissent dans un climat de concurrence loyale et dans le respect des prescriptions légales propres à chaque Etat ou dérivant du Traité de Rome,

— estimant souhaitable de parvenir à une certaine harmonisation des législations visant les pratiques commerciales,

— considérant qu'il convient, dans cette perspective, de pouvoir mettre entre les mains des hommes d'affaires un Code des pratiques commerciales loyales et licites,

— considérant que pareil Code permettrait à la Ligue internationale contre la concurrence déloyale, à la fois, de hâter l'harmonisation des législations dans un climat de concurrence libre et loyale et de faciliter une application des règles de concurrence du Traité de Rome, tenant compte des nécessités économiques,

Décide pour l'immédiat:

— de poursuivre l'étude de la question nouvelle n° 3 avec le souci d'établir un tableau comparatif de la situation légale dans les pays membres de la Ligue et au regard du Traité de Rome des usages auxquels ont communément recours les commerçants et les industriels,

— de dégager de cette comparaison tous enseignements permettant de tracer la démarcation entre les pratiques jugées contraires à une concurrence loyale et celles qui sont

considérées comme restrictives de la concurrence et réprimées de ce chef,

confie au prochain Congrès la mission de définir les points sur lesquels une harmonisation des législations paraît la plus urgente, ainsi que les moyens d'y parvenir,

prie, en conséquence, le rapporteur de recueillir toutes informations nécessaires aux fins définies ci-dessus et de présenter ses conclusions au prochain Congrès.

QUESTION NOUVELLE N° 4

Rapporteur international: M. Beneventani (France)

Texte de la question:

L'opposabilité aux tiers des contrats d'exclusivité pour les produits importés.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu M. Beneventani et se référant également à la motion votée au Congrès de Monaco en 1955, reconnaît:

- 1^o que l'agent exclusif est fondé à s'opposer à la vente du même produit faite par un tiers dans sa zone d'exclusivité,
- 2^o que tout rappel à la discipline contractuelle est étranger à la question, car la discipline juridique de la concurrence ne cherche pas à régler des rapports contractuels mais des activités concurrentielles,

et, en conséquence, décide:

- a) de continuer l'étude de la question, notamment en conformité avec les articles 85 et suivants du Traité de Rome,
- b) de formuler, par rapport à l'article 3, lettre H, du même Traité, un projet de réglementation commune de l'exclusivité,
- c) d'étudier la possibilité de faire adopter des formes spéciales de publication pour assurer la tutelle juridique du concessionnaire exclusif.

QUESTION NOUVELLE N° 5

Rapporteurs internationaux:

M. Hefermehl et M. Spengler (Allemagne)

Texte de la question:

Réglementation dans les pays membres de la Communauté économique européenne et dans le Traité de Rome:

- des ventes au rabais avec escompte ou réduction,
- des ventes en solde, en liquidation ou au déballage,
- des ventes avec primes ou assorties d'avantages dus au hasard.

Les harmonisations possibles.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu MM. Hefermehl et Spengler,

— prend acte de la documentation fort importante que renferment ces rapports,

— approuve les propositions des rapporteurs tendant à rechercher l'élaboration d'un texte européen à partir duquel les législations nationales devront s'harmoniser,

Considérant:

— qu'il convient à priori de dégager les principes de cette législation européenne commune,

— que les différents principes possibles résultent des rapports et des explications fournies en séance par les rapporteurs et les membres de certains groupes nationaux, mais que le choix entre ces principes ne peut être effectué en toute connaissance de cause sans consultation complète de tous les Groupes nationaux,

Décide, en conséquence, de prier les rapporteurs internationaux de dégager pour les prochaines journées d'études qui se tiendront en 1960 les éléments de décision concernant chacun des principes pouvant être éventuellement retenus,

Charge le Rapporteur général de diffuser les rapports aux autres Groupes nationaux en vue de provoquer leur prise de position de principe avant les nouvelles journées d'études.

QUESTION D'ACTUALITÉ

Rapporteur international: M. Le Grand (France)

Texte de la question:

Les problèmes de la concurrence vus sous leur aspect économique.

Texte de la motion:

Le Congrès, après avoir entendu l'exposé de M. Le Grand,

— constatant les atteintes portées aux effets économiques des droits immatériels en matière d'industrie et de commerce, notamment par certaines réglementations, décide de remettre à nouveau à l'ordre du jour du prochain Congrès la question en y comprenant la notion du droit de suite.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

Design Laws and Treaties of the World (Lois et traités du monde), par *Arpad Bogsch*, 20 × 25 cm. Editeurs: A. W. Sythoff, Leyden (Pays-Bas) et The Bureau of National Affairs Inc., Washington D. C., USA.

Ce recueil, publié en langue anglaise sous les auspices de l'UNESCO et des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, fournit un instrument de travail très utile à tous ceux qui s'intéressent à la protection des dessins et modèles, ainsi qu'aux œuvres d'art appliqués. Dans ce volume, qui se présente de façon à pouvoir rassembler en feuilles mobiles les textes de lois actuelles et futures et des instruments internationaux, nous trouvons dans cette première livraison les sources du droit de 12 pays: Australie, Belgique, Canada, France, République Fédérale Allemande, Inde, Italie, Mexique, Suisse, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique. La réunion dans le même volume de deux matières étroitement connexes, celle de la protection des dessins et modèles et celle de la protection des œuvres d'art appliqués, contribue à souligner sur le plan pragmatique et théorique, les liens existant entre les divers systèmes de protection. Car ces matières concernent toujours des problèmes de forme qui se posent de manière semblable pour tous les objets, qu'ils aient une destination industrielle ou esthétique, ou qu'ils aient l'une et l'autre à la fois.

L'œuvre sera complétée par la publication de lois et de traités concernant les autres pays du monde et par des suppléments qui permettront de la tenir à jour.

Nous la recommandons à nos lecteurs en raison de son évidente utilité.

G. R.